

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-CFE-20-40-20-26/06/2014

Date de publication : 26/06/2014

Date de fin de publication : 24/08/2022

IF - Cotisation foncière des entreprises – Base d'imposition – Lieu d'imposition - Règles particulières de répartition

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Cotisation foncière des entreprises

Titre 2 : Base d'imposition

Chapitre 4 : Lieu d'imposition

Section 2 : Règles particulières de répartition de la base d'imposition

Sommaire :

I. Contribuables exerçant des activités de remplacement

II. Ouvrages hydrauliques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts

A. Ouvrages concernés

B. Éléments dont la valeur locative est soumise à répartition

C. Modalités de répartition

III. Contribuables exerçant une activité non sédentaire ou assimilée

I. Contribuables exerçant des activités de remplacement

1

Le deuxième alinéa de l'article 1473 du code général des impôts (CGI) prévoit que la cotisation foncière des entreprises (CFE) due à raison des activités de remplacement est établie au lieu du principal établissement mentionné par les intéressés sur leur déclaration de résultats lorsqu'ils ne disposent pas de locaux ou de terrains.

10

Cette situation vise principalement les médecins qui effectuent des remplacements dans les locaux professionnels des confrères qu'ils remplacent.

Les étudiants en médecine qui effectuent des remplacements ne sont imposables à la CFE à raison de leur activité de remplacement que si le nombre de leurs actes, la durée des remplacements et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. Cette condition ne peut être appréciée qu'en fonction des circonstances particulières propres à chaque contribuable.

20

S'agissant des redevables relevant du régime des bénéficiaires non commerciaux dont le lieu d'activité change fréquemment (situation des médecins remplaçants qui n'ont pas de locaux professionnels propres), la déclaration de résultats (imprimé **2035** - CERFA n° 11 176) accessible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires ») doit être adressée au service destinataire de la déclaration d'ensemble des revenus. La CFE est donc établie au lieu de la résidence principale.

II. Ouvrages hydrauliques concédés ou d'une puissance supérieure à 500 kilowatts

A. Ouvrages concernés

30

L'article 1475 du CGI s'applique à tous les ouvrages hydrauliques concédés, quelle que soit leur puissance, et aux ouvrages hydrauliques placés sous le régime de l'autorisation d'une puissance supérieure à 500 kilowatts.

Peu important à cet égard la date de leur mise en service et la qualité de leur propriétaire.

Il est d'ailleurs apparu que certaines installations anciennes ont pu être édifiées sans faire l'objet d'un contrat de concession. Dès lors que leur puissance est supérieure à 500 kilowatts, la répartition de leur valeur locative est assurée conformément aux dispositions de l'article 1475 du CGI.

B. Éléments dont la valeur locative est soumise à répartition

40

Pour la taxe foncière (CGI, art. 1399, II) et la CFE (CGI, ann. III, art. 323), la répartition porte sur la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements.

Les éléments à répartir s'entendent donc, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la CFE, des barrages et prises d'eau, des canaux d'amenée et conduites forcées ainsi que des terrains sur lesquels sont situées ces installations.

Les bâtiments d'exploitation et les usines qui ne sont pas incorporés aux barrages, les locaux sociaux, les garages, etc., sont imposables dans la commune où ils sont situés.

C. Modalités de répartition

50

Elles sont prévues par les dispositions de l'article 316 de l'annexe III au CGI à l'article 321 B de l'annexe III au CGI.

60

Les pourcentages de répartition mentionnés à l'article 320 de l'annexe III au CGI et à l'article 321 de l'annexe III au CGI doivent faire l'objet d'un avenant aux actes d'autorisation passés antérieurement au 1^{er} janvier 1987.

À compter de cette date, les règles de répartition doivent être obligatoirement inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, ou mentionnées dans un additif.

III. Contribuables exerçant une activité non sédentaire ou assimilée

70

Il convient de se reporter au [BOI-IF-CFE-20-20-40-10](#) au I-A-3 § 70.

(80 à 90)